Unité * Travail * Progrès

Jeudi 28 juin 2018

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
13 juin	- LOI - Loi n° 22-2018 portant dissolution de la société nationale d'électricité	795	7 juin Arrêté n° 3883 fixant les indemnités de fonction allouées à certains titulaires de postes administratifs dans les conseils départementaux et municipaux	98
	- DECRETS ET ARRETES -		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
	A - TEXTES GENERAUX		13 juin Décret n° 2018-228 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire	98
	Décret n° 2018-237 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de lutte contre les érosions	795	13 juin Décret n° 2018-229 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzaville	99
19 juin	Décret n° 2018-238 portant création du portail web officiel du Gouvernement	796	B - TEXTES PARTICULIERS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
19 juin	Décret n° 2018-239 portant obligation aux administrations publiques de créer un portail web	797		00 01

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	
		- Nomination	804
- Nomination (Rectificatif)	802		
		MINISTERE DU TOURISME	
MINISTERE DE L'INTERIEUR		ET DE L'ENVIRONNEMENT	
ET DE LA DECENTRALISATION			
		- Autorisation d'ouverture	805
- Nomination (Rectificatif)	802		
- Nomination	802		
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		PARTIE NON OFFICIELLE	
- Nomination	803		
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC		- ANNONCES -	
		A - Annonce légale	807
- Nomination	804	B - Déclaration d'associations	808

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 22-2018 du 13 juin 2018 portant dissolution de la société nationale d'électricité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La société nationale d'électricité, créée par la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, telle que modifiée par la loi n° 067-84 du 11 septembre 1984, est dissoute.

Article 2 : Le patrimoine, les autres droits et obligations ainsi que le personnel de la société nationale d'électricité dissoute, sont transférés de plein droit à la société de patrimoine à créer conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-237 du 14 juin 2018 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de lutte contre les érosions

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité ministériel de lutte contre les érosions.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le comité interministériel de lutte contre les érosions est chargé, notamment, de :

- superviser tous les travaux relatifs aux érosions :
- coordonner toutes les opérations de déguerpissement des zones concernées ;
- permettre, le cas échéant, la végétalisation des sites concernés.

Article 3 : Le comité interministériel de lutte contre les érosions comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination technique.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et d'approbation des travaux du comité interministériel de lutte contre les érosions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la supervision de toutes les opérations de lutte contre les érosions ;
- valider les coûts des travaux à réaliser ;

- accomplir toute autre mission en rapport avec les érosions.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- rapporteur : le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- secrétaire : le conseiller transport, marine marchande et entretien routier du Premier ministre ;

membres:

- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation :
- le ministre de la défense nationale :
- le ministre des finances et du budget ;
- le ministre de l'équipement et de l'entretien routier ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de l'économie forestière ;
- le ministre directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- l'autorité locale de la zone concernée.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Section 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est l'organe d'exécution des orientations et décisions arrêtées par le comité de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer l'avancement des travaux à soumettre à l'approbation du comité de pilotage;
- évaluer l'exécution des travaux ;
- évaluer les coûts des travaux, de déguerpissement et, le cas échéant, de végétalisation.

Article 8 : La coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur principal : le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux;
- premier coordonnateur adjoint : le ministre de l'équipement et de l'entretien routier ;
- deuxième coordonnateur adjoint : le ministre des affaires foncières et du domaine public chargé des relations avec le Parlement ;
- secrétaire : le directeur de cabinet du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux;

- membres :
- le directeur général adjoint de la police ;
- le commandant en second de la gendarmerie, chef d'état-major ;
- le coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux ;
- le directeur général de l'équipement ;
- le directeur général de l'entretien routier ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général de l'hydraulique ;
- le directeur général du domaine public ;
- le directeur général du cadastre ;
- le directeur du service national de reboisement ;
- le représentant de l'autorité locale de la zone concernée.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de lutte contre les érosions sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Décret n° 2018-238 du 19 juin 2018 portant création du portail web officiel du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant

réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2017-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-112 du 21 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale du développement de l'économie numérique ; Vu la nécessité,

Décrète:

Article premier : Il est créé un portail web officiel du Gouvernement de la République du Congo, dénommé : http://gouvernement.cg.

Article 2 : Le portail web officiel du Gouvernement a pour objet de mettre à la disposition du public toutes les communications et informations officielles émanant de l'Etat.

Article 3 : Le portail web officiel du Gouvernement est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il en est l'administrateur principal. Cependant, le Premier ministre, chef du Gouvernement peut déléguer ses attributions d'administrateur principal au ministre en charge du numérique.

Article 4 : Tous les ministères disposent d'un portail web ministériel sous la forme : http://ministère.gouv.cg.

Les portails web ministériels sont placés sous l'autorité des ministres. Ils sont administrés par les équipes techniques du ministère concerné.

Article 5 : L'administrateur principal du portail web officiel est assisté de :

- une cellule de communication ;
- un administrateur technique et opérationnel.

Article 6 : La cellule de communication est placée sous l'autorité du porte-parole du Gouvernement.

Article 7 : L'administration technique et opérationnelle du portail web officiel du Gouvernement est assurée par le directeur général du développement de l'économie numérique, sous l'autorité du ministre en charge du numérique.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Décret n° 2018-239 du 19 juin 2018 portant obligation aux administrations publiques de créer un portail web

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2017-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-112 du 21 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale du développement de l'économie numérique ; Vu la nécessité,

Décrète :

Article premier : Les administrations publiques sont tenues de créer un portail web pour la publication des informations émanant de leur secteur d'activités.

Article 2 : Les portails web officiels des administrations publiques sont conçus sous la forme http://ministère.gouv.cg ou administration.cg.

Article 3 : Toutes les communications par messagerie électronique entre les administrations publiques se feront uniquement par courriel créé sous le domaine cg.

Article 4 : Les administrations publiques disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour mettre en ligne leur portail web.

Article 5 : Le ministre en charge de la communication et le ministre en charge de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 3883 du 7 juin 2018 fixant les indemnités de fonction allouées à certains titulaires de postes administratifs dans les conseils départementaux et municipaux

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales :

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire :

Vu la loi n° 30-2003 du 30 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ; Vu la loi n° 31 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ; Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Les indemnités de fonction allouées à certains titulaires des postes administratifs, dans les conseils départementaux et municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

- directeur : 35.000 francs

- chef de service : 32.500 francs

- chef de section ou de bureau : 22.500 francs

Article 2 : Les indemnités de fonction allouées à certains titulaires des postes administratifs dans les conseils départementaux et municipaux, ainsi fixées, sont imputables au budget des collectivités locales.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés des autorités locales allouant des indemnités à certains titulaires des postes administratifs dans les conseils départementaux et municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau :

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

 $\label{eq:continuous} Vu \, la \, loi \, n^\circ \, 11\text{-}2004 \, du \, 26 \, mars \, 2004 \, portant \, procédure \\ d'expropriation pour cause d'utilité publique ;$

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décrète:

Article premier : Est approuvé le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

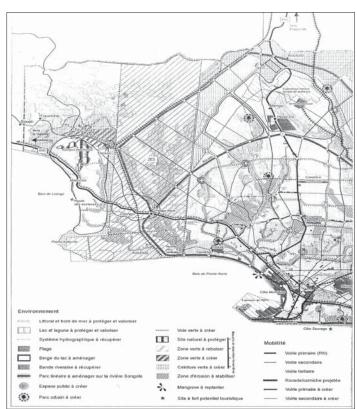
Raymond Zéphirin MBOULOU

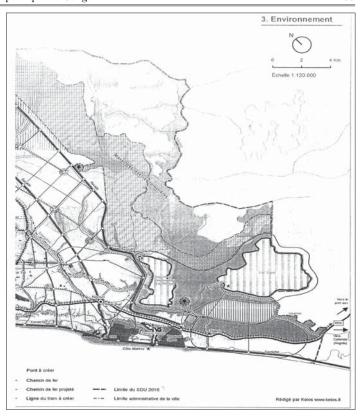
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA





Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Est approuvé le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzcville, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

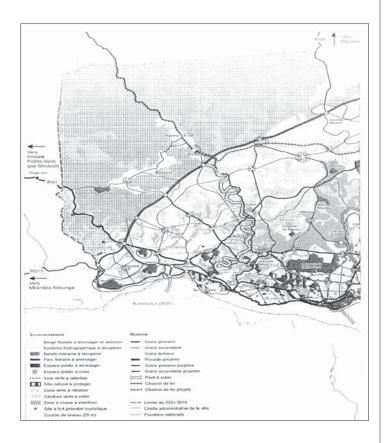
Raymond Zéphirin MBOULOU

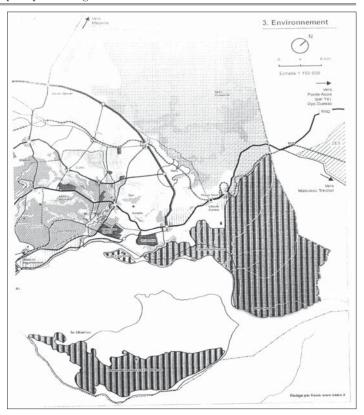
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA





B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-245 du 20 juin 2018 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grandcroix :

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décrète :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. MOUKASSA (Donatien)

Au grade d'officier :

- Mme **DEGUI** (**Hélène**)

MM.:

- DELVERT (Jean-Luc)
- TRIBOUT (Didier)
- MOUYOKANI (Jérémie)

Au grade de chevalier :

- Mme **NDAWANA** (Annick Berthe)

MM.:

- EYIKILI (Firmin)
- CASTRO (Rafael)
- Mme **IBARA N'GNAMBOUA** (**Diane Bertille**)
- M. **DELEUZE** (Frédéric)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2018-246 du 20 juin 2018 portant décoration, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 64-204 du 16 juin 1964 portant création de la médaille d'honneur de la santé publique ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décrète :

Article premier : Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique :

Au grade de la médaille d'or :

- Mme MIKOLO (Jacqueline Lydia)
- M. BOUYA (Alain Prosper)

Au grade de la médaille d'argent :

MM.:

- KITSOUKA (Thyte)
- ONDONGO (Romaric)
- Mme **YUSNEISIS** (Mesa calderin)
- M. **IMANGUE** (Ghislain)

Mmes:

- ANIOLO (Constantine Edith)
- CRESPO HERNANDEZ (Yudiana)

MM.:

- GOLLO (Elvis Serge)
- HERNANDEZ ESTEVEZ (Jeorge Ernesto)
- Mme KOUNIS (Sainthias Lionnelle Leche)
- M. ONDZE KAFATA (Igor)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2018

Denis SASSOU -N'GUESSO

Décret n° 2018-247 du 20 juin 2018 portant décoration, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la recherche scientifique et technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux :

Vu le décret n° 2002-272 du 2 août 2002 relatif à la médaille d'honneur de la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant

attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décrète:

Article premier : Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la recherche scientifique et technologique :

Au grade de la médaille d'or :

MM.:

- TATYS COSTODES (Raymond)
- SEHOLO (Jacques)
- MOMBO-MOUCKETO (Maixent Bernard)
- MATOKO (François Xavier)
- LOUBAYI (Augustin)
- Mme **GOMA KIKAYI** née **MALANDA** (**Hortense**)

MM.:

- LOUEMBE (Dieudonné)
- MOUTSAMBOTE (Jean-Marie)
- NKOUIKA-DINGHANI-NKITA (Gaston)
- GOMA-TCHIMBAKALA (Joseph)
- BANGA-MBOKO (Henri)

Au grade de la médaille d'argent :

MM.:

- MATSOUMBOU (Alphonse)
- MAZOUMBOU (Jean Claude Ruffin)

Mme:

- NIABE (Brigitte)
- BOUANGA (Joséphine Enoce)

MM.:

- WATHA NDOUDY (Noël)
- KAMPE (Jean Pierre)
- Mme OTABO (Françoise Romaine)

Au grade de la médaille de bronze :

- Mme **ELION ASSIANA** (**Darrel Ornelle**)
- M. KOUKOUIKILA-KOUSSOUNDA (Félix)
- Mme **KIANGUEBENI** (Francine Theycia Fleur)

MM. :

- BAZOUNGOULA (Alain Armand)
- ZASSI-BOULOU (Ange Ghislain)
- DINGA (Jean Bienvenu)
- EBOUNGABEKA (Alfred Guy Macaire)
- NITOU (Henri)
- NZAKA (Daniel)
- NAKOUTOUTELAMIO (Alphonse)
- MOYOFOUA (Jacques)
- ANTOINE (François)
- KIMPOUNI (Victor)
- LOUMOUAMOU (Aubin Nestor)

Article 2 : Les droits de chancelleries prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

RECTIFICATIF

Arrêté n° 3851 du 7 juin 2018 portant rectificatif à l'arrêté n° 246 du 5 février 2018 portant nomination de l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du vice-Premier ministre chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Au lieu de:

Article premier (ancien): M. ANDJEMBO (Elvis Achille)

Lire:

Article premier (nouveau) : M. **ANDJEMBO OYOMBO** (Elvis Achille)

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Firmin AYESSA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 3850 du 7 juin 2018 portant adjonction de prénom à l'arrêté n° 5190 du 27 juillet 2017 portant additif à l'arrêté n° 34225 du 30 septembre 2015 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2015 (franchissement)

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant

organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-267 du 26 juillet 2017 portant additif au décret n° 2014-847 du 30 décembre 2014, portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2015 ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Arrête:

Article premier : Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2015 (4^e trimestre 2015) :

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : Sous-lieutenant de Police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE ADMINISTRATION CENTRALE SECURITE

Au lieu de :

Adjudant-chef de police **OKOMBI (Roméo)** DGP

Lire:

Adjudant-chef de police **OKOMBI (Roméo Gildas**) DGP

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 4213 du 14 juin 2018 portant rectificatif de prénom à l'arrêté n° 5191 du 27 juillet 2017 portant additif à l'arrêté n° 8815 du 23 septembre 2016 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2016 (franchissement)

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le décret n° 2017-265 du 26 juillet 2017 portant additif au décret n° 2015-998 du 29 décembre 2015 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2016 ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Arrête:

Article premier : Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2016 (4^e trimestre 2016).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : Sous-lieutenant de Police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE A - ADMINISTRATION CENTRALE SECURITE

Au lieu de :

Adjudant-chef de police **POBA (Kévin Childa**) DGP

Lire:

Adjudant-chef de police **POBA (Kévin Chida**) DGP

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2018

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 4215 du 14 juin 2018. M. MOMBETE BOLOBELE (Amos), administrateur des services administratifs et financiers, de $5^{\rm e}$ échelon, est nommé chef de secrétariat de direction à la direction générale de la fonction publique territoriale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 4388 du 21 juin 2018. Le lieutenantcolonel **MOUZITA NKEBANI (Léandre)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entrainement de la 40° brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4389 du 21 juin 2018. Le lieutenantcolonel **GOMBET (Yvon Alexis Patrice**) est nommé adjoint logistique de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2018-240 du 19 juin 2018. Sont nommés à la direction générale du domaine de l'Etat :

- directeur de la réglementation et du contentieux : MOUKALA-BIMPOLO (André), administrateur des services administratifs et financiers ;
- directeur du contrôle et de la protection domaines : TSIBA (Jean Michel), administrateur des services administratifs et financiers ;
- directeur des affaires administratives et financières : BIKINDOU (Albert), administrateur des services administratifs et financiers .

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-241 du 19 juin 2018. Sont nommés à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie :

- directeur des affaires foncières : NINO-NGAYINO, ingénieur géomètre topographe ;
- directeur du cadastre : NDOMBI (Georges), ingénieur géomètre ;
- directeur de la topographie et de la photogrammétrie : **MBOU** (**André**), ingénieur géomètre ;
- directeur de la géomatique : **MBEMBA** (**Jean Audin**), ingénieur géomètre ;
- directeur des affaires administratives et financières : LOUBIVOULOU KIOSSI, administrateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-242 du 19 juin 2018. Sont nommés à la direction générale de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains :

- directeur technique : **MOULARI** (**Laurent**), ingénieur géomètre ;

- directeur du contrôle des travaux cadastraux :
 MOUGANI-BANZOUZI (Jules César), économiste :
- directrice des affaires administratives et financières : BOSSERA (Avell Stacia), comptable.

Les intéressés percevront les indemnitéss prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-243 du 19 juin 2018. Sont nommés à la direction générale du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux :

- directeur des études et des travaux cadastraux :
 KOUETETE (Denis), ingénieur géomètre ;
- directeur du contrôle des travaux cadastraux :
 M'BOUMBA DOMBI (Hugues Franck), ingénieur géomètre topographe ;
- directeur des affaires administratives et financières : **MOUHO** (**Nestor**), administrateur des services administratifs et financiers .

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-244 du 19 juin 2018. Sont nommés à la direction générale du fonds national du cadastre :

- directeur des affaires administratives et financières : NGOT (Bertrand), administrateur des services administratifs et financiers ;
- directeur des études et de la planification :
 MANANGA (Philippe), inspecteur de travail et des lois.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 3680 du 14 juin 2018. M. SAMBA (Archimède Ghislain Borgia) est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 4321 du 19 juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'une station de pompage et de traitement de l'eau du fleuve Congo par les Brasseries du Congo (unité de production de Brazzaville) à Mpila, arrondissement 5, département de Brazzaville

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales :

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0560/MTE/CAB/DGE/DPPN du 18 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du $16 \operatorname{octobre} 2017$, formulée par la société Les Brasseries du Congo (BRASCO) ;

Vu le rapport de la mission de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 15 au 16 janvier 2018 par les experts de la direction générale de l'environnement,

Arrête:

Article premier: La société Les Brasseries du Congo (BRASCO), sise avenue Edith Lucie Bongo Ondimba, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, B.P.: 105, Tél.: 222 81 10 63, Brazzaville, est autorisée

à exploiter la station de pompage et de traitement de l'eau du fleuve Congo à Mpila, arrondissement 5, département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société BRASCO, exclusivement pour les activités d'exploitation d'une station de pompage et de traitement de l'eau du fleuve Congo de Brazzaville.

Article 3 : Les activités d'exploitation de la station de pompage et de traitement de l'eau du fleuve Congo seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société BRASCO est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société BRASCO est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Brazzaville devra en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol :
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances.

Article 6 : La société BRASCO est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la règlementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la Brasserie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société BRASCO sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de la Brasserie. Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de pompage et de traitement d'eau de la Brasserie, la société BRASCO informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11: L'exploitation de cette station est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société BRASCO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2018

Arlette SOUDAN-NONAULT

Arrêté n° 4322 du 19 juin 2018 portant autorisation d'ouverture des unités de production des Brasseries du Congo (BRASCO) de Brazzaville et de Pointe-Noire

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif

aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du $1^{\rm er}$ avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0094/MTE/CAB/DGE/DPPN du 29 janvier 2015 ; Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 16 octobre 2017 formulée par la société Les Brasseries du Congo (BRASCO) ;

Vu les rapports des missions de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisées du 15 au 16 janvier 2018 par les experts de la direction générale de l'environnement,

Arrête:

Article premier: La société Les Brasseries du Congo (BRASCO), sise avenue Edith Lucie Bongo Ondimba, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, B.P.: 105, Tél.: 222 81 10 63, Brazzaville, boulevard Bitelika Dombi, B.P.: 1147, Tél. 222 94 02 44, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter les unités de production de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société BRASCO, exclusivement pour les activités d'exploitation des unités de production de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités d'exploitation des unités de production de Brazzaville et de Pointe-Noire seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4: La société BRASCO est tenue de déclarer, auprès des directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société BRASCO est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les

documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire devront en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société BRASCO est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la règlementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant des unités de production de la Brasserie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration auprès du ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société BRASCO sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de la Brasserie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités des unités de production de la Brasserie, la Société BRASCO informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de chaque unité de production est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société BRASCO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2018

Arlette SOUDAN-NONAULT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

B - ANNONCE LEGALE -

Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI Notaire

Adresse : 125, rue des Compagnons de Brazza (ex-Docteur Cureau), derrière la grande Poste (République du Congo)

Tél. : (+242) 05 020 71 21 / 06 807 75 16 E-mail : officenot.ericbimbeni@gmail.com

CESSION DES PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT REFONTE DES STATUTS

« PROSCLAIRE » S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 francs CFA
Siège social : immeuble YOKA Bernard,
Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, centre-ville,
Brazzaville, République du Congo)
RCCM : 15-B-5796

- I. Suivant acte authentique reçu le trente novembre deux mille dix sept par Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI, notaire titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville et enregistré le 1^{er} décembre de la même année à Brazzaville, à la recette de Mpila (La Plaine), sous folio 212/16 n° 2497, l'associé unique a cédé à Mme **KAMBISSI GOMA** (**Antonella Leyda**), qui a accepté, cinquante (50) parts sociales sur les cent (100) parts sociales qu'il détenait dans la société sus dénommée.
- II. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du vingt sept novembre deux mille dix sept, reçu en dépôt le trente novembre deux mille dix sept par le notaire soussigné et enregistré le $1^{\rm er}$ décembre de la même année à Brazzaville, à la recette de Mpila (La Plaine), sous folio 212/15 n° 2496, les nouveaux associés ont :
 - nommé comme nouvelle gérante, en remplacement de M. GANDZION MIAMPIO (Yoann Alexis), démissionnaire, Mme KAMBISSI GOMA (Antonella Leyda).

 refondu les statuts de la société, en suite de son passage de la forme unipersonnelle à la forme pluripersonnelle, induit par la cession des parts sociales.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro M2/17-2160, le 7 décembre 2017.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 004 du 14 février 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association cultuelle dénommée : "COMMUNAUTE INTERNATIONALE LA MOISSON DE CHRIST", en sigle "C.I.M.C". Association à caractère religieux. Objet : annoner la parole de Dieu par les séminaires et les campagnes d'évangélisation ; le triomphe de l'amour dans la communauté et dans le corps de Christ ; consolider l'amour, l'unité et la paix dans le corps de Christ. Siège social : 59, avenue des Trois Martyrs, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 septembre 2016.

Récépissé n° 147 du 17 mai 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION DANSE INCOLORE", en sigle "A.D.I". Association à caractère socioéconomique et culturel. Objet : initier les jeunes aux différents métiers des arts à travers des ateliers de formations, des stages et de création de spectacles ;

donner à la culture sa place dans le développement du pays ; contribuer au développement socioéconomique et culturel du pays. *Siège social* : 57, rue Massengo, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mars 2018.

Année 2017

Récépissé n° 138 du 24 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "CIVISME, TRANSPARENCE ET DEMOCRATIE POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LES ELECTIONS CREDIBLES", en sigle "C.T.D.B.G.E.C". Association à caractère social et juridique. Objet : analyser, proposer et faire des investigations pour mieux lutter contre la malgouvernance, la corruption et l'enrichissement illicite; consolider et améliorer le processus électoral par l'organisation et la gestion des scrutins transparents, démocratiques et vérifiables ; promouvoir et défendre la moralisation de la vie publique et le respect de la loi ; asseoir le contrôle et la performance. Siège social : 19, rue Ikemou, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 avril 2017.

Récépissé n° 323 du 22 décembre 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "LA KASA ANONYMAT". Association à caractère socioculturel. Objet : promouvoir l'art oratoire et ses pratiques en vulgarisant le slam ; améliorer le niveau de langue et la prise de parole en public ; favoriser l'épanouissement, l'autonomisation, l'échange et la solidarité entre les membres ; appuyer, promouvoir et défendre les activités artistiques et socioculturelles. Siège social : 34, rue Nkouka Priva Charles, quartier Sadelmi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 décembre 2017.